

La refonte 2002 dans les cultures maraîchères ne s'applique pas au sous-groupe des vivaces ainsi qu'à la protection des cornichons, des brocolis et des choux-fleurs de transformation. Vous retrouverez donc dans cette section les façons de faire propres à ces espèces.

1 ADMISSIBILITÉ

1.1 Cultures assurables

Les cultures assurables et les sous-groupes dans lesquels elles sont regroupées sont les suivantes :

a) Légume fruit

Cornichon

Cornichon à récolte mécanique

b) Légumes vivaces

Asperge et rhubarbe

c) Légumes feuillus

Brocoli et chou-fleur de transformation

1.2 Productions associées

Les productions associées sont présentées à la procédure générale d'assurance récolte.

Lorsqu'un producteur décide d'assurer une culture, il doit assurer toutes les productions associées de cette culture. Même si l'une d'elles atteint cinq hectares et plus, il ne peut l'assurer toute seule mais doit également assurer toutes les autres productions associées à cette culture.

1.3 Conditions d'admissibilité

Tous les producteurs maraîchers, sans distinction, sont admissibles à la protection s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Le producteur doit assurer toutes les cultures comprises à l'intérieur d'un sous-groupe;
- b) Le producteur doit assurer toutes les unités cultivées d'une culture;
- c) La superficie minimale admissible par culture ou pour l'ensemble des productions associées d'une culture est de 1,0 ha;
- d) Le producteur peut assurer une seule culture de son choix dans un sous-groupe, lorsque celle-ci occupe une superficie de 5 ha ou plus. Cependant, dès qu'une culture de moins de 5 ha est assurée, toutes les cultures de ce sous-groupe doivent être assurées peu importe l'étendue occupée par ces cultures;
- e) Les cultures d'un même sous-groupe peuvent être assurées :
 - ♦ à des options de garantie différentes, sauf pour les cultures associées qui doivent être assurées à la même option de garantie;
 - ♦ à des prix unitaires différents;
 - ♦ mais doivent être assurées au(x) même(s) plan(s).
- f) Un producteur peut s'assurer pour une même culture et pour une même année d'assurance à l'une ou l'autre des différentes combinaisons de plans suivants qui sont complémentaires : A et C, B et C, B et D, C et D. Pour le brocoli et le chou-fleur de transformation, seul le plan A est offert;
- g) Toutes les superficies implantées au plus tard à la date de fin de semis ou de plantation indiquée au Répertoire des dates, Tableau 3 (date 3) sont admissibles à la protection (cornichons);

N.B. : Les indices de perte et les années d'expérience des plans d'assurance sont indépendants l'un de l'autre, les risques couverts étant différents et les fonds d'assurance séparés.

♦ Légumes vivaces

Dans le sous-groupe des légumes vivaces, le producteur peut assurer ses plants selon le plan C, indépendamment des autres plans d'assurance (plans A, B et D) qui protègent la récolte.

Les aspergeraies de 1^{re} et 2^e année d'implantation ainsi que les champs de rhubarbe de 1^{re} année d'implantation ne sont assurables que selon le plan C, puisque aucune récolte n'est prise.

♦ Légumes destinés à la transformation : contrat négocié par volume

Pour les cornichons, les brocolis et les choux-fleurs destinés à la transformation, les contrats sont négociés par volume. Dans ce cas, le rendement assurable est calculé selon la méthode habituelle soit à partir de la superficie cultivée et du rendement probable. Toutes les superficies cultivées sont admissibles à la protection.

1.4 Demande d'assurance

1.4.1 Admissibilité

La demande d'assurance doit être présentée :

Pour les cornichons, les brocolis et les choux-fleurs de transformation :

Avant la date où le producteur entreprend ses semis sans toutefois dépasser la date limite de semis (Répertoire des dates, Tableau 3, (date 3)).

Pour les légumes vivaces :

- a) Au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour le plan A et les plantations de deuxième année et plus couvertes par le plan C;
- b) Au plus tard le 30 avril pour les plans B et D et pour la première année d'implantation couvertes par le plan C.

N.B. : Les plantations effectuées à l'automne ne sont assurables qu'à partir du 30 avril de l'année suivante.

1.4.2 Plan de culture

La culture doit être pratiquée selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le CRAAQ ou acceptées par La Financière agricole. Voici les cas pour lesquels il est nécessaire de compléter un plan de culture :

- a) Pour un nouvel assuré dans une production donnée;
- b) L'assuré qui a réclamé l'année précédente dont le dossier présente les caractéristiques suivantes :
 - Un indice de perte au-dessus de 2,0 et fréquence d'indemnité plus élevée que 0,5,
 - Rendements très variables pour les années de participation à la protection d'assurance récolte,
 - Rendement inférieur à la moyenne de ceux des autres producteurs du secteur, sans qu'une cause climatique spécifique (ex. : grêle) puisse expliquer cette situation.

1.4.3 Normes de commercialisation non standard

Lorsqu'un producteur a développé un marché pour un calibre de légumes non standard en respect des normes de commercialisation fédérales, et que l'établissement de ses rendements réels et probables en tient compte, l'inscrire au plan de culture ou à la demande d'assurance.

1.4.4 Opérations à effectuer

2020-01-17

- a) Compléter un plan de culture pour les producteurs concernés;
- b) Confectionner ou mettre à jour un schéma de type « Plan de production » dans IGO FADQ ou un diagramme de ferme manuscrit :

- Lorsqu'il y a plus d'un semis sur le même champ au cours de la saison de végétation, il faudra le spécifier sur le diagramme. Aussi, dans ce cas, la superficie à assurer est l'étendue totale ensemencée durant la saison;
 - S'il y a lieu, préciser la particularité de la culture (ex. : semé, transplanté).
- c) Transcrire les mesures, s'il y a lieu, dans les descriptions des sous-parcelles du schéma ou sur le diagramme de ferme en arrondissant les distances à 0,1 mètre près et les superficies à 0,01 hectare près (voir annexe VI, degré de précision).

1.5 Inspection des cultures (légumes vivaces)

1.5.1 Généralité

Les légumes vivaces, soit l’asperge et la rhubarbe, doivent faire l’objet d’une inspection par un représentant de La Financière agricole. L’inspection doit faire ressortir les chances de survie face aux conditions climatiques adverses ainsi que le potentiel de production de la culture.

Pour le plan C, le nombre de plants est l’équivalent du rendement probable pour le calcul de la valeur assurable. En effet, la population multipliée par le prix unitaire permet d’obtenir la valeur assurable.

Aucune limite n'est fixée quant à la population minimum assurable. L'assurabilité sera plutôt justifiée, dans le cas de faible population, par la gestion conforme de l'aspergeraie.

Après cette inspection, compléter la demande d'assurance et faire parvenir le certificat d'assurance au producteur.

1.5.2 Période d’inspection

- a) Plans A et C (sauf implantation de première année)
- L’inspection doit être effectuée au cours du mois de septembre précédant l'année d'assurance pour un ancien assuré et dès qu'une demande est formulée pour les nouveaux assurés, sans dépasser la date limite du 31 octobre.
- b) Plans B et D
- Afin d’éviter de protéger des plants qui pourraient être affectés par le gel hivernal, l’inspection doit être effectuée au printemps plutôt qu’à l’automne précédent.
- c) Implantation de première année dans le plan C
- L’inspection au champ doit se faire au printemps aussitôt que possible après la levée en procédant à un décompte de la population levée.

1.5.3 Inspection des asperges

L’inspection de la culture d’asperges afin d’établir son admissibilité à l'assurance est basée sur la population présente.

Population recommandée à l'hectare : 23 000 plants

Espacement moyen sur le rang : 30 cm

Espacement entre les rangs : 1,2 à 1,5 mètre

D'autres renseignements sur l'aspergeraie permettent d'en établir son âge. L'âge d'une plantation est fonction du nombre de tiges par griffe mais surtout du diamètre des tiges. Les données de base sont les suivantes :

X ^e année d’implantation ou de production	Nombre de tiges par griffe	Diamètre des tiges (cm)
2 ^e année d'implantation	2 - 3	0,3 à 0,60
3 ^e année d'implantation	3 - 4	0,4 à 0,80
1 ^{re} année de production	5 - 6	0,6 à 1,20
2 ^e et 3 ^e année de production	6 - 7	0,6 à 1,20
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e année de production	7 - 8	0,8 à 1,25

À partir de la 8^e année de production, le nombre de tiges peut commencer à diminuer tout en conservant les mêmes diamètres.

De plus, pour déterminer l'année d'implantation, les factures d'achat des griffes ou des registres fiables devront être vérifiées.

Correspondance entre l'âge de l'aspergeraie et les années servant à déterminer le prix unitaire dans le plan C :

Asperges	Année du P. U.
1 ^{re} année d'implantation (de la plantation au 31 octobre suivant)	01
2 ^e année d'implantation jusqu'à la 8 ^e année de production	10
9 ^e année de production	11
10 ^e année de production	12
11 ^e année de production	13
12 ^e année de production	14
13 ^e année de production et plus	15

1.5.3.1 Plans A, B et D

Étant donné la variabilité des rendements entre la 1^{re} de production (an 3), la 2^e année de production (an 4) et les autres années de production (ans 5 et +), la performance est basée sur le pourcentage de rendement obtenu par rapport aux rendements suivants :

- × 3^e année : 800 kg/ha
- × 4^e année : 1 500 kg/ha
- × 5^e année : 2000 kg/ha

1.5.3.2 Plan C

- Pour les nouveaux assurés, ne seront assurables (qualifiés de plants sains) que les plants possédant au moins deux tiges de la hauteur moyenne des tiges du champ;
- Pour les producteurs assurés l'année précédente, comme il est possible que des plants assurés l'année précédente ne rencontrent plus la norme des « deux tiges de la hauteur moyenne des tiges du champ », sans être morts pour autant, le nombre de plants assurables sera déterminé par le plus élevé entre le (nombre de plants assurés l'année précédente moins le nombre de plants morts au cours de l'année) et le nombre de plants répondant à la norme lors de l'inspection de l'année en cours;

CAS 1 :

Assurés année précédente : 16 000 plants/ha

Inspection de l'année :

14 000 plants/ha rencontrant la norme

+1 500 plants/ha ne rencontrant pas la norme

15 500 plants/ha

500 plants morts /ha à indemniser selon la procédure

On assure 15 500 plants/ha.

CAS 2 :

Assurés année précédente : 16 000 plants/ha

Inspection de l'année :

14 000 plants/ha rencontrant la norme

+ 2 500 plants/ha ne rencontrant pas la norme

16 500 plants/ha

On réassure 16 000 plants/ha.

CAS 3 :
Assurés année précédente : 16 000 plants/ha
Inspection de l'année :
16 500 plants/ha rencontrant la norme
On assure 16 500 plants/ha.

- c) Déterminer le nombre moyen de tiges par plant et le diamètre moyen des tiges sur les 5 premiers plants du site ainsi que la hauteur moyenne des tiges sur l'ensemble du site;
- d) Décrire par un qualificatif l'aspect du développement foliaire;
Ex. : Médiocre, moyen, bon.
- e) Pour chaque champ, calculer la population/ha sur un site de 15 mètres de longueur.

$$\text{Population/ha} = (\text{N}^{\text{bre}} \text{ moyen de plants/site} \times 10\,000 \text{ m}^2) \div (15 \text{ m} \times \text{esp. moyen entre les rangs})$$

1.5.4 Informations sur la culture de la rhubarbe

- a) La rhubarbe est une plante à racine profonde exigeant un sol profond et bien drainé. Il doit être également riche en matière organique et en éléments nutritifs et retenir suffisamment d'humidité;
- b) Une plantation peut produire 8 à 10 années de récolte;
- c) Une récolte moyenne donne 15 000 à 17 000 kg/ha;
- d) La plantation de nouvelles souches de rhubarbe peut s'effectuer au printemps. Toutefois, le remplacement des plants morts ou malades est souvent effectué en août;
- e) La visite d'inspection d'automne dans cette production est plus facile si elle est planifiée avant la fauche et l'application de fumier. Ces opérations sont généralement effectuées en septembre;
- f) Correspondance entre l'âge de la rhubarbe et les années servant à déterminer le prix unitaire dans le plan C.

Rhubarbe	Année du P. U.
Année d’implantation jusqu’à la 7 ^e année de production	8
8 ^e année de production	9
9 ^e année de production	10
10 ^e année de production	11

1.5.5 Opérations à effectuer

2020-01-17

- a) Compléter le formulaire à l’annexe VII "Inspection d'automne – ASPERGES et RHUBARBE

N. B. : Un exemple de formulaire d'inspection complété est présenté à l’annexe VII-A.
 - Indiquer le nom du producteur, son adresse et celle de sa ferme,
 - Indiquer le numéro du diagramme et du champ,
 - Prendre l'espacement moyen entre les rangs;
- b) Déterminer les sites d'échantillonnage selon la méthode des cultures en rangées; l'inspection se fait sur un minimum de 5 sites d'une longueur de 15 mètres pour les superficies de moins de 5 ha et de 1 site à l'hectare pour les champs plus grands que 5 ha. Augmenter le nombre de sites si la population est non homogène;
- c) Indiquer clairement au plan des parcelles agricoles les champs refusés lors de l'inspection. Spécifier sur le formulaire d’inspection les raisons justifiant le refus.

1.6 Rendement probable (pour les cornichons)

1.6.1 Méthode de calcul

1.6.1.1 Nouvel assuré

Un nouvel assuré se verra attribuer le rendement probable moyen pondéré régional de l'année basée sur l'ensemble des producteurs qui ont adhéré à l'assurance au moins une fois depuis 1986. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de rendement pour la région, on accorde le rendement probable moyen pondéré provincial correspondant. Pour connaître ces rendements, consulter l'unité PAPG du SIGAA.

1.6.1.2 Ancien assuré

La méthode « W » est utilisée pour le calcul des rendements probables.

MÉTHODE « W »

$$\left[\sum n (\text{Rendements lissés} \times \text{poids annuel}) + \sum_{15-n} (\text{PRPO} \times \text{poids annuel}) \right] \times \text{Facteur de rééquilibrage}$$

n : années connues

PRPO : premier rendement probable offert actualisé, soit le dernier rendement assuré entre 1986 et 1994, sinon le premier rendement assuré de 1995 à l'année précédant celle pour laquelle est calculé le rendement probable, lequel est ajusté en fonction des facteurs d'actualisation.

Ainsi, avec la méthode « W », le premier rendement probable offert actualisé est alloué aux années manquantes incluant celles où le producteur a été assuré mais pour lesquelles il n'y a pas de données de rendement réel. Le premier rendement probable offert actualisé utilisé dans la formule de calcul a été choisi considérant qu'il était le plus représentatif.

Les fiches de calcul sont disponibles pour consultation ou pour impression à partir de l'unité COFC du SIGAA. À l'exception du premier rendement probable offert, toute modification apportée aux données doit être effectuée directement au SIGAA.

1.6.1.3 Cornichons à récolte mécanique

Les rendements réels obtenus pour cette pratique sont moindres que ceux pour la récolte manuelle, notamment en raison des pertes liées aux bris mécaniques des plants et au fait que des concombres sont laissés sur le plant.

Le rendement probable est donc revu à la baisse et correspondra à 60 % du rendement probable calculé pour la récolte manuelle. Comme aucun rendement probable n'est calculé par la DASREC, il faut :

- Saisir un rendement prioritaire dans ERPP et accéder ensuite à DECI (CMA-CRM A, B ou D) afin que le rendement prioritaire s'enregistre;
ou
- Saisir le rendement prioritaire directement dans DECI.

1.6.1.4 Particularités (Caractéristiques)

- a) Le rendement probable des plans A, B et D est identique;
- b) La période de référence pour les données historiques correspond aux 15 dernières années excluant celle précédant l'année pour laquelle est calculé le rendement probable;
- c) Les rendements aberrants, c'est-à-dire ceux supérieurs à 69 000 kg/ha, soit environ trois fois le rendement moyen des cornichons, ne sont pas considérés dans le calcul du rendement probable;
- d) Tel que mentionné à la procédure générale d'assurance récolte, dans certains cas, il est possible d'apporter des modifications aux données de rendement réel. Aussi, pour les cornichons, le premier rendement probable offert peut être modifié. Toutefois, la modification ne peut être faite qu'au siège social en utilisant l'annexe XXII de la procédure générale. Il devra être retourné au responsable à la Direction de la recherche et du développement avant le 1^{er} août de l'année d'assurance;
- e) Les rendements réels associés à une superficie minimale inférieure à 1,0 ha ne sont pas considérés pour le calcul du rendement probable.

1.6.2 Rendements réels

Pour le calcul du rendement probable d'un producteur, il est important de s'assurer que toutes les données de rendements réels proviennent de la même source; un rendement commercialisable (échantillonnage) et un rendement commercialisé (décompte physique : factures) sont deux données non conciliables.

Afin de ne retenir que des données compatibles pour le calcul du rendement probable, il est possible de procéder au retrait ou à l'ajustement des rendements réels de la façon décrite à la procédure générale d'assurance récolte.

1.6.3 Fiches de calcul

Comparativement à la fiche de calcul décrite à la procédure générale d'assurance récolte, les éléments suivants sont différents sur les fiches de calcul des cornichons :

✓ RDT REF :

Ne s'applique pas.

✓ RAPPORT B/C :

Ne s'applique pas.

✓ RDT RECONST :

Un rendement reconstitué apparaît seulement lorsqu'il y a une donnée de rendement réel. Le rendement reconstitué correspond au rendement réel de l'année correspondante.

✓ PERFORMANCE MOYENNE :

Ne s'applique pas.

✓ FACTEUR DE CRÉDIBILITÉ :

Ne s'applique pas.

✓ DERNIER RDT PROBABLE ASSURÉ ACT :

Le dernier rendement probable inscrit au SIGAA pour lequel le producteur était assuré, actualisé en fonction des facteurs d'actualisation.

✓ PREMIER RDT PROBABLE OFFERT :

Le dernier rendement assuré entre 1986 et 1994, sinon le premier rendement assuré de 1995 à l'année précédant celle pour laquelle est calculé le rendement probable.

✓ PREMIER RDT PROBABLE OFFERT ACT :

Le dernier rendement assuré entre 1986 et 1994, sinon le premier rendement assuré de 1995 à l'année précédant celle pour laquelle est calculé le rendement probable, actualisé en fonction des facteurs d'actualisation.

1.6.4 Résultats de calcul des rendements probables

Les annexes sont transmises par courrier électronique en fichiers Excel.

1.7 Rendement probable pour les brocolis et les choux-fleurs de transformation

Le rendement offert pour les brocolis et les choux-fleurs de transformation est établi selon la méthode standard (15 ans) de calcul du rendement probable (se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,2).

Cependant, les années nécessaires (années de référence) pour la méthode de calcul des rendements probables incluent celle précédant l'année pour laquelle est calculé le rendement probable (année calculée).

1.8 Rendement probable des légumes vivaces (adhésion de printemps)

Le rendement probable offert l'année d'assurance précédente dans les asperges et la rhubarbe - Plans B et D, les asperges et la rhubarbe - Plan C, 1^{re} année d'implantation, sera reconduit pour l'adhésion de l'année courante. Pour modifier le rendement probable d'un client, vous devez l'inscrire dans l'unité ERPP (enregistrement d'un rendement prioritaire) avant les dates stipulées dans le plan d'action de chaque année d'assurance.

1.8.1 Calcul du rendement probables pour les asperges

2026-07-15

À partir de l’année d’assurance 2027, la performance moyenne du client sera dorénavant calculée selon la méthode générale de calcul du rendement probable décrite à la section 10,21 – Admissibilité de la procédure générale au point 3.4 - Description de la fiche de calcul du rendement probable apparaissant dans l'unité COFC du SIGAA.

L’annexe 34 permet le calcul des rendements probables selon la nouvelle méthode et présente un exemple.

Exemple illustrant les modifications apportées au calcul de la performance moyenne

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(9)	(10)
Année	Superficie Année 3	Superficie Année 4	Superficie Année 5+	Superficie Total	Rendement réel	Rendement standard Pondéré	Performance annuelle	Performance annuelle ajustée Méthode actuelle	Performance annuelle ajustée Méthode proposée
2019								0,920	
2020								0,920	
2021	0,28	0,72	2,56	3,56	2 014	1 804	1,116	1,116	1,116
2022	0	0,28	3,28	3,56	1 415	1 961	0,722	0,722	0,722
2023	0	0	3,56	3,56	1 896	2 000	0,948	0,948	0,948
2024	1,12	0	3,56	4,68	2 114	1 713	1,234	1,234	1,234
2025	0	1,12	3,56	4,68	1 089	1 880	0,579		0,579
(8) Moyenne de performance annuelle							0,920		0,920
(11) Facteur de crédibilité (C), 5 ans									1,000
Performance moyenne ajustée								(12) 0,977	(13) 0,920

Formules utilisées	Crédibilité	
	an	C
(4) = (1) + (2) + (3)		
(6) = [(1) x 800 + (2) x 1 500 + (3) x 2 000] / (4)	1	0,50
(7) = (5) / (6)	2	0,70
(8) = Moyenne arithmétique = (1,116 + 0,722 + 0,948 + 1,234 + 0,579) / 5 = 0,920	3	0,80
(9) Comme la méthode actuelle repose sur celle du « 7 ans – 1 », la performance annuelle des années 2019 et 2020 est reconstituée en leur allouant la performance initialement calculée, soit 0,920, tandis que la performance annuelle la plus faible (celle de 2025) est exclue.	4	0,90
	5+	1,00
(10) La méthode proposée n’élimine aucune performance annuelle, éliminant ainsi le biais identifié par l’actuaire. L’ajustement consiste plutôt à ramener à 0,25 toute performance annuelle inférieure à 0,25, puis à 1,75 toute celle supérieure à 1,75. Dans cet exemple, aucune performance annuelle n’est ajustée.		
(11) Le facteur de crédibilité retenu est égal à 1, puisqu’il y a 5 années de performance annuelle connue		
(12) Dans la méthode actuelle, la performance moyenne ajustée correspond à la moyenne arithmétique des 6 performances annuelles retenues, soit (0,920 + 0,920+1,116+0,722+0,948+1,234) / 6 = 0,977		
(13) = [C * (8)] + [1 - C] où C = 1,00		

1.9 Modification à la protection

1.9.1 Cultures non concernées

Aucune modification de la protection d’assurance récolte ne peut être apportée par l’adhérent après la date limite d’adhésion pour les légumes vivaces dont la demande d’assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} novembre précédant l’année d’assurance.

1.9.2 Ajout de cultures dans un sous-groupe déjà assuré

L'adhérent doit assurer toutes les cultures de moins de 5,0 ha d'un sous-groupe. Toutefois, l'ajout de cultures avant la date limite de modification du 1^{er} août dans un sous-groupe déjà assuré n'est autorisé que si aucun dommage n'est encouru dans cette culture.

1.9.3 Déclaration des superficies

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte.

1.9.4 Autres modalités

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour les autres modalités relatives à la modification de la protection.

2 PROTECTION

2.1 Plans d'assurance et risques couverts

Quatre plans d'assurance sont disponibles aux producteurs. Cependant, pour les brocolis et les choux-fleurs de transformation, seul le plan A est offert. Les risques couverts pour chacun des plans sont les suivants :

a) Plan A

La neige, la grêle, l'ouragan, la tornade, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur;

Les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

La crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;

La formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents pour les légumes vivaces seulement.

b) Plan B

La grêle uniquement.

c) Plan C

La mortalité des plants (asperge et rhubarbe) causée par le gel, les insectes et les maladies qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

d) Plan D

Le gel tardif (printemps) et le gel hâtif (automne) seulement.

Note :

1. La protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut, pour les légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, que si l'assurance est souscrite au plus tard le 1^{er} novembre l'année qui précède l'année où l'assurance sera en vigueur.

2. La protection s'applique à la récolte pour les plans A, B et D et aux plants pour le plan C.

2.2 Options de garantie

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour connaître les options de garantie offertes pour chacun des plans d'assurance.

N.B. : Le producteur a le choix de protéger ses cultures à l'une ou l'autre des options de garantie offertes dans les plans A, B et D.

2.3 Prix unitaires

Il est possible d'assurer des productions d'un même sous-groupe ou des productions associées à des prix unitaires différents.

2.4 Période de protection

2.4.1 Début de la protection

a) Les cornichons, les brocolis et les choux-fleurs de transformation

La protection est en vigueur, chaque année, à compter du début du semis ou dès la plantation en plein champ. Toutefois, la protection pour le gel débute à la date apparaissant au Répertoire des dates, Tableau 3 (date 1). De plus, le semis ou la plantation doivent être réalisés au plus tard à la date de fin prévue au Répertoire des dates, Tableau 3 (date 3).

b) Légumes vivaces

La protection débute au 1^{er} novembre pour le plan A et les plantations de deuxième année et plus couvertes par le plan C. Elle débute à compter du 30 avril pour les plans B et D et la première année d'implantation du plan C.

N.B. : La protection des plantations effectuées à l'automne ne débute qu'à partir du 30 avril de l'année suivante.

2.4.2 Fin de la protection

a) Les cornichons, les brocolis et les choux-fleurs de transformation

La fin de la protection correspond à la fin de la récolte sans dépasser la date apparaissant au Répertoire des dates, Tableau 3 (date 4).

b) Légumes vivaces

La protection se termine avec la fin des récoltes dans le cas des plans A, B et D et au 31 octobre de l'année d'assurance dans le cas du plan C.

c) Protection en entrepôt

La protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance.

2.5 Légumes destinés à la transformation : contrat négocié par volume

La quantité de récolte produite et excédant le volume sous contrat avec la conserverie n'est pas protégée en baisse de rendement lorsqu'elle est refusée par l'acheteur, en raison du fait que le volume sous contrat a été livré par le producteur. Les pertes causées par un problème de mise en marché ne sont pas protégées par l'assurance. Ainsi, à titre d'exemple, un producteur de cornichons qui assure 13 ha à 25 t.m./ha soit 325 t.m. et qui a un contrat de 320 t.m. avec la conserverie, s'il livre 320 t.m., il n'est pas protégé pour le volume excédentaire produit mais laissé au champ parce que refusé par l'acheteur.

3 EXPERTISE

3.1 Protection spéciale

Vérifier si la date de fin des semis ou des plantations apparaissant au Répertoire des dates, Tableau 3 (date 3) de la culture affectée est dépassée pour la région ou le secteur.

3.2 Travaux urgents

3.2.1 Option de garantie

La couverture pour les travaux urgents est disponible pour les options de garantie de 80 % ou plus.

3.2.2 Détermination du pourcentage de dommages

✓ Dommages localisés

Le mesurage de la superficie et une évaluation visuelle des dommages peuvent s'avérer suffisants si les dommages sont localisés sur des petites surfaces.

✓ Dommages généralisés et/ou hétérogènes

Prendre des sites de population pour représenter les dommages. Sur chaque site, noter la population viable et la population totale.

La sommation des valeurs de population viable divisée par la sommation des valeurs de population totale de chaque site que l'on soustrait de 1, donne la proportion de plants endommagés.

Ex. : Quatre (4) sites de trois (3) mètres de rang

Sites	Viables	totaux
1	5	11
2	8	10
3	4	12
4	9	11
Total	26	44

Le dommage évalué est de 41 % : $[(1 - 26/44) \times 100]$.

✓ Longueur du site est de 5 mètres pour les cornichons, les asperges ainsi que pour les rhubarbes.

✓ Espacement entre les rangs

Pour chacun des champs, déterminer l'espacement moyen entre les rangs en mesurant à au moins deux reprises la distance entre 11 rangs (centre à centre), puis en divisant cette mesure par 10.

3.2.3 Plans B et D

Dans le cas d'une culture assurée selon les plans B ou D, différencier les dommages occasionnés par la grêle pour le plan B et le gel pour le plan D des autres types de dommages. S'il y a des champs non affectés par la grêle ou le gel à proximité, établir des comparaisons afin d'isoler le pourcentage de dommages lié au risque couvert. De plus, si la grêle ou le gel a amplifié des symptômes de stress déjà présents au point de nécessiter des travaux urgents, la protection s'applique sans égard aux dommages précédents.

4 INDEMNITÉ - ABANDON

4.1 Admissibilité

4.1.1 Normes minimales

Une culture endommagée est admissible à un abandon pour l'option de garantie à 80 % avec abandon seulement et lorsqu'elle répond aux normes quant à la superficie minimale (0,5 ha non morcelé ou champ entier).

4.1.2 Plans B et D

Dans le cas d'une culture assurée selon les plans B ou D, seule la perte reliée à la grêle ou au gel respectivement sera considérée dans le calcul de l'indemnité.

4.1.3 Option de garantie à 80 % avec abandon

Seules les étendues couvertes par la garantie à 80 % avec abandon ont droit à une indemnité pour abandon.

4.2 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée en appliquant la franchise correspondant à l'étendue abandonnée seulement. L'indemnité pour abandon correspond à la valeur assurée de la superficie abandonnable, de laquelle sont déduits les produits non utilisés et les frais non encourus pour les opérations non exécutées, incluant les frais de récolte. La valeur de récupération est également déduite de l'indemnité.

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour les autres modalités.

a) Frais non encourus et frais évités de récolte

Se référer au point 5 « Indemnité – Baisse de rendement » de cette section. Noter toutefois que puisque les taux de frais non encourus ont été calculés pour une garantie de 80 % et que l'abandon n'est offert que pour la garantie à 80 % avec abandon, l'ajustement par une pondération en fonction d'une autre option de garantie ne s'applique pas.

b) Valeur de récupération

Se référer au point 5 « Indemnité – Baisse de rendement » de cette section.

c) Méthodes culturales « non conventionnelles »

Dans les prix unitaires de La Financière agricole, à l'exception de la carotte biologique et du chou biologique, les méthodes conventionnelles ont été retenues pour toutes les cultures assurables.

Ainsi, dans les cas d'abandon où le modèle de culture conventionnelle ne s'applique pas, les frais non encourus sont déterminés de la façon suivante :

- Identifier le « stade physiologique » de la plante au moment de la décision d'abandon de la récolte;
- Déterminer les coûts des produits et opérations non encore encourus tels qu'inscrits aux prix unitaires à ce même « stade » dans la culture concernée selon l'agriculture conventionnelle.

De cette façon, peu importe la régie particulière du producteur, seuls les frais non encourus prévus aux prix unitaires selon le « stade » de la culture concernée sont déduits de l'indemnité d'abandon et ce, que le producteur ait ou non prévu de faire les applications ou travaux concernés.

d) Abandon avec ressemis dans une autre culture (culture de remplacement)

Se référer à l'annexe 27

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour les autres modalités relatives à l'abandon.

5 INDEMNITÉ - BAISSE DE RENDEMENT

5.1 Admissibilité

5.1.1 Normes minimales

Une indemnité pour baisse de rendement s'applique lorsque la culture subie des dommages supérieurs à la franchise sur l'ensemble des superficies du producteur.

5.1.2 Productions associées

Dans le cas de productions associées, le dommage doit être supérieur à la franchise sur l'ensemble des superficies des cultures associées, peu importe la différence variétale, la destination du produit ou la méthode culturale.

5.1.3 Plans B et D

Dans le cas d'une culture assurée selon les plans B ou D, seule la perte reliée à la grêle ou au gel sera considérée dans le calcul de l'indemnité.

Des exemples du calcul de la perte de rendement pour une garantie ne couvrant qu'un risque sont présentés à la procédure générale d'assurance récolte.

5.2 Légumes destinés à la transformation

5.2.1 Cultures

Les cornichons, les brocolis, les choux-fleurs et la rhubarbe sont des cultures qui peuvent être destinées à la transformation.

5.2.2 Conserveries

Le cornichon est la seule culture faisant partie d’une entente signée annuellement entre la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation (FQPFLT) et l’Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec (AMPAQ). Les contrats pour la rhubarbe, les brocolis et les choux-fleurs de transformation se négocient directement entre le producteur et le transformateur.

5.2.3 Rendement réel - Cornichons

Le rendement réel des légumes destinés à la transformation est généralement déterminé d’après la quantité livrée à l’usine et la superficie récoltée. Voici les particularités inhérentes à la culture des cornichons :

Le rendement réel est déterminé d’après la quantité livrée classée à la conserverie qu’on aura ramenée à un indice qualitatif de 2,34.

Indice qualitatif

Les cornichons sont vendus sous 5 classes selon leur diamètre. Donc, il n’y a pas que le poids de la récolte qui doit être considéré, il y a également le classement. Un cornichon de classe 1 est mieux payé à la tonne qu’un cornichon de classe 2, 3, 4 ou 5. Les quantités livrées de chacune des classes varient d’une année à l’autre pour un producteur donné. Afin de pouvoir comparer les rendements d’une année à l’autre, ramener les rendements quantitatifs sur un même indice de qualité, en l’occurrence l’indice 2,34.

L’indice qualitatif de l’année sera calculé en multipliant la quantité livrée pour chacune des classes par leur facteur qualitatif respectif, puis en divisant par la quantité totale livrée.

Les facteurs qualitatifs sont établis selon le rapport entre le prix payé pour chacune des classes et le prix payé pour la classe 4, selon les prix fixés par convention de 1986 entre la FQPFLT et l’AMPAQ.

Facteurs qualitatifs de chacune des classes :

Classes	Facteurs qualitatifs
1	6,03
2	4,3235
3	2,2795
4	1,00
5	0,42

L’indice qualitatif de 2,34 est obtenu à partir des facteurs qualitatifs de chacune des classes et de la répartition de la récolte selon les classes apparaissant dans les références économiques (Agdex 256/821 juin 1988).

N.B. : Les cornichons livrés pour la relish seront considérés comme étant de classe 4.

Le rendement réel sera calculé en réajustant la quantité totale livrée par son équivalent en indice 2,34 :

Rend. réel = Quantité totale livrée x Indice qualitatif de l’année

Ex. : Le producteur a obtenu la récolte suivante :

Classe	Quantité livrée	X	Facteur qualitatif selon les classes	=	Quantité livrée selon le classement
1	15 000 kg	X	6,03	=	90 450 kg
2	30 000 kg	X	4,3235	=	129 705 kg
3	28 000 kg	X	2,2795	=	63 826 kg

b) Pondération en fonction de l'option de garantie et de l'option du prix unitaire

Tel qu'indiqué à la procédure générale d'assurance récolte, les taux calculés pour les frais non encourus sont applicables aux options de garantie à 80 % et pour l'option 1 du prix unitaire. Dans le cas des cultures maraîchères, précisons que c'est l'option 1 du prix unitaire selon le coût de production.

Lorsque l'option de garantie n'est pas à 80 % ou l'option du prix unitaire n'est pas l'option 1, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option de garantie et de l'option de prix unitaire inscrites au certificat.

Exemple : Calcul des frais non encourus pour un hersage léger (vibroculteur) dans le cornichon en fonction de l'option 2 du prix unitaire pour une garantie à 70 %.

Prix unitaire, option 1 :	443,00 \$/tm
Prix unitaire, option 2 :	354,40 \$/tm
Taux de frais non encourus pour un sarclage mécanique pour une garantie à 80 % et pour l'option 1 du prix unitaire selon le coût de production :	11,47 \$/ha

- Calcul du taux de frais non encourus pour un sarclage mécanique pour une garantie à 70 % et pour l'option 1 du prix unitaire :
 $((11,47 \text{ \$/ha} \div 80 \%) \times 70 \%) = 10,04 \text{ \$/ha}$
- Calcul du taux de frais non encourus pour un sarclage mécanique pour une garantie à 70 % et pour l'option 2 du prix unitaire :
 $11,47 \text{ \$/ha} \times (354,40 \text{ \$/tm} \div 443,00 \text{ \$/tm}) = 9,18 \text{ \$/ha}$

D'autre part, lorsqu'il n'y a pas de taux calculés, le détail du calcul du prix unitaire est la référence pour connaître les montants à déduire. S'il y a lieu, une pondération en fonction du prix unitaire choisi et/ou de la garantie doit être effectuée manuellement. Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour la méthode de calcul.

5.3.3 Frais évités de récolte

- a) Les taux de frais évités de récolte sont présentés à la procédure générale d'assurance récolte;
- b) Pondération en fonction de l'option de garantie et de l'option du prix unitaire.

Puisque les taux de frais évités de récolte dans les cultures maraîchères sont exprimés en pourcentage de la valeur assurée, ces taux sont les mêmes pour toutes les options de garantie. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas de pondération à effectuer en fonction de l'option du prix unitaire inscrit au certificat.

5.3.4 Valeur de récupération

Le classement est basé sur les normes de commercialisation. Les légumes qui correspondent aux normes sont considérés aptes à la commercialisation, les autres sont considérés comme une perte.

Toutefois, pour les légumes rejetés lors du classement, mais tout de même commercialisés par le producteur à des fins diverses, une valeur de récupération devra être considérée et déduite de l'indemnité.

Aussi, pour les cultures maraîchères, le prix du marché est généralement supérieur au prix unitaire tel qu'il est calculé à La Financière agricole. Il arrive aussi que le prix obtenu pour les légumes déclassés soit supérieur à ce prix unitaire. La démarche suivante décrit les règles à suivre pour le calcul du montant à récupérer :

- ✓ Le montant récupéré est le résultat du rapport du prix obtenu par le producteur pour les légumes classés et déclassés, ramené en équivalence de l'option du prix unitaire inscrit au certificat du producteur. L'équivalence en prix unitaire permet ainsi de retrancher les charges de commercialisation et le profit faisant partie du prix du marché;

N. B. : La valeur de récupération ne varie pas en fonction de l'option de garantie choisie par le producteur.

5.3.5 Légumes vivaces, plan C

Exemple de calcul de l'indemnité

Année de l'aspergeraie (ASP)	Superficie assurée	Population 2011	Population 2012	Prix unitaire
01	1,5 ha	23 520 pl./ha	21 200 pl./ha	412 \$/1 000 pl.
11	0,8 ha	13 850 pl./ha	10 000 pl./ha	343 \$/1 000 pl.

ASP	Valeur assurée	=	Superficie assurée	x	Population Sept. 2011	x	% de garantie	x	Prix unitaire
01	13 808,59 \$	=	1,5 ha	x	23 520 pl./ha	x	95 %	x	412 \$/1 000 pl.
11	3 610,42 \$	=	0,8 ha	x	13 850 pl./ha	x	95 %	x	343 \$/1 000 pl.

Valeur assurée totale	=	Valeur assurée ASP01	+	Valeur assurée ASP11
17 419,01 \$	=	13 808,59 \$	+	3 610,42 \$

ASP	Valeur des plants vivants	=	Superficie assurée	x	Population Sept. 2012	x	Prix unitaire
01	13 101,60 \$	=	1,5 ha	x	21 200 pl./ha	x	412 \$/1 000 pl.
11	2 744,00 \$	=	0,8 ha	x	10 000 pl./ha	x	343 \$/1 000 pl.

Valeur totale des plants vivants	=	Valeur des plants vivants ASP01	+	Valeur des plants vivants ASP11
15 845,60 \$	=	13 101,60 \$	+	2 744 \$

Indemnité	=	Valeur assurée totale	–	Valeur totale des plants vivants
1 573,41 \$	=	17 419,01 \$	–	15 845,60 \$

5.3.6 SIGAA

L'indemnisation par le SIGAA d'une culture assurée à plus d'un plan se fait séparément pour chacun des plans d'assurance. Ainsi, un producteur assuré aux plans B et D pour une même culture pourrait recevoir une indemnité pour le plan B et une autre pour le plan D. Il est entendu que le total des indemnités ne peut dépasser la valeur assurée de la culture.